



Grignon

---

## PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) CONVENTION FINANCIERE

---

Entre les soussignés,

**D'UNE PART**

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE, dont le siège est situé 2, Avenue des Chasseurs Alpins – BP 20109 – 73207 ALBERTVILLE, identifié sous le numéro 200 068 997 au répertoire SIRENE, représenté par Monsieur Franck LOMBARD, en sa qualité de Président, dûment habilité par délibération en date du 26 juillet 2018 aux fins des présentes,

Désignée dans la présente convention par « Com. d'Agglo. ARLYSERE »,

**ET**

La COMMUNE de Grignon, dont le siège est situé 1580 RD 925, identifié sous le numéro 217 301 308 00011 au répertoire SIRENE, représenté par Madame Brigitte PETIT ? en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération en date du 24 septembre 2018 aux fins des présentes,

Désignée dans la présente convention par chacune ou collectivement la ou les « commune(s) »,

**D'AUTRE PART**

Ci-après « les Parties »

## PREAMBULE

Le présent accord s'enregistre dans le cadre de la loi n°2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi « POPE » du 13 juillet 2005, désormais codifiée aux articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie, qui a mis en place, depuis le 1er janvier 2006, le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (« CEE »).

Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie, désignés comme les « obligés » de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales. A défaut, l'obligé doit s'acquitter d'une pénalité par Mégawatheure non économisé.

Ainsi, les collectivités territoriales peuvent bénéficier de ce dispositif en valorisant leurs opérations et leurs travaux d'économies d'énergie réalisés sur leur patrimoine. Chaque opération ou chantier réalisé correspond à un nombre de kilo Watt heure (kWh) économisé.

Un grand nombre d'actions d'économies d'énergie réalisées par une collectivité sur son patrimoine donnent accès à des CEE. Pour chaque action, un catalogue officiel donne les critères d'éligibilités des travaux et le montant du certificat correspondant.

Les actions d'économies d'énergie réalisées sont comptabilisées en « kWh cumac » (Cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la durée de vie d'une action.

L'existence et l'authenticité des Certificats d'Economies d'Energie est matérialisée par leur inscription au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie « EMMY » ; par ailleurs, ces certificats ont une valeur marchande et sont librement cessibles de gré à gré.

Le dispositif des CEE est aujourd'hui entré depuis le 1er janvier 2018 dans sa quatrième période triennale d'obligations.

Dans le cadre de la labellisation TEPOS et de son engagement plus général en faveur de la transition énergétique, la Communauté d'Agglomération Arlysère a décidé d'apporter une aide logistique à ses communes membres afin que celles-ci puissent récupérer plus facilement les CEE engendrés par les opérations qu'elles entreprennent.

Aujourd'hui sur le territoire les CEE ne sont pas, ou très peu valorisés, les modalités d'obtention des CEE complexes et les dossiers de demande de CEE soumis à des règles contraignantes.

Pour ces raisons et afin de simplifier le dispositif des CEE, la CA Arlysère propose, outre la valorisation de ses propres CEE, de porter la valorisation des opérations d'économies d'énergie à l'échelle du territoire, pour les communes qui le souhaitent.

Afin de garantir aux communes un prix de rachat des CEE pendant toute la quatrième période, Arlysère a procédé à une consultation auprès de prestataires susceptibles de valoriser les CEE.

A l'issue de cette consultation, la CA Arlysère a retenu le prestataire est GEO PLC (ci-après dénommé le « prestataire GEO PLC »). Ce prestataire a pour principales missions de :

- Garantir un prix de rachat des CEE sur la durée de la convention
- Aider au montage des dossiers
- S'assurer de l'éligibilité des demandes
- Reverser à la CA Arlysère le montant de la valorisation des CEE

- Informer / Sensibiliser sur les travaux éligibles : le prestataire pourra au cas par cas apporter des conseils aux communes sur des opérations afin que ces dernières puissent valoriser un maximum de CEE

A ce titre, le prestataire, de par la convention qui le lie à la CA Arlysère, pourra être amené à solliciter directement la Commune afin d'obtenir l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude des dossiers et ce, dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objectif de définir les :

- dispositions selon lesquelles la commune confie à Arlysère la valorisation des CEE issus des opérations réalisées sur ses biens propres,
- modalités de reversement financier par Arlysère du produit de la valorisation des CEE de la commune après l'enregistrement de ces derniers sur le compte EMMY d'Arlysère pour les actions réalisées ou sur le compte EMMY de GEO PLC pour les actions à venir.

La convention porte sur l'ensemble des opérations standardisées en vigueur à la signature de la présente convention, publiées par arrêté et engagées au cours de la quatrième période du dispositif réglementaire des CEE, ladite période courant jusqu'à la date du 31 décembre 2020. La convention prend également en compte les potentielles reconductions de cette période ainsi que les éventuelles évolutions des opérations standardisées en vigueur au cours de la convention.

La liste complète des opérations éligibles ainsi que leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et solidaire : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees>

Un fichier synthétique rédigé par le prestataire GEO PLC est également mis à disposition des communes par Arlysère.

La valorisation des CEE proposée à la commune par Arlysère, ne confère aucunement à cette dernière l'exclusivité de la valorisation des CEE sur l'ensemble des opérations réalisées par la commune, celle-ci gardant la possibilité de sélectionner les opérations pour lesquelles elle décide de confier à Arlysère via son prestataire GEO PLC la valorisation des CEE afférents.

Tout comme Arlysère qui n'a pas signé de convention d'exclusivité avec le prestataire GEO PLC et pourrait également proposer de valoriser les certificats d'économies d'énergies via un autre partenariat.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'ARLYSÈRE**

Arlysère s'engage à accompagner la commune afin qu'elle puisse bénéficier du dispositif des CEE pour les travaux d'économies d'énergie qu'elle réalise, et à transférer toutes les pièces administratives nécessaires à la valorisation des CEE à son prestataire GEO PLC afin qu'ils puissent :

- pour les opérations engagées antérieurement à la date de signature de la présente convention déposer les CEE sur le compte EMMY D'Arlysère. Pour ces opérations Arlysère s'engage à assurer le suivi de chaque dossier et leur coordination avec le prestataire GEO PLC. Le dépôt des dossiers sur le compte EMMY d'Arlysère sera réalisé par GEO PLC suivant les pièces administratives que leur fournira directement la commune
- pour les opérations engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention la Communauté d'Agglomération Arlysère s'engage à assurer le suivi de chaque dossier et leur coordination avec le prestataire GEO PLC jusqu'au dépôt des opérations sur le compte EMMY de son prestataire GEO PLC. GEO PLC ayant pour ses

opérations un rôle actif et incitatif, il est prévu qu'Arlysère organise des réunions regroupant élus et techniciens afin d'informer largement sur le dispositif de manière à ce que les communes intègrent la question des CEE dès la consultation des entreprises des opérations qu'elles auront à mener. Arlysère restituera au moins une fois par an, à l'ensemble des communes, le bilan des opérations et pourra proposer des aménagements permettant d'améliorer les procédures.

Une fois que les CEE seront validés par le pôle national des certificats d'économies d'énergies GEO PLC effectuera le versement de la contribution financière à Arlysère qui s'engage à restituer le produit de la vente à la commune selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à collaborer avec Arlysère et à fournir au prestataire GEO PLC, toutes les pièces nécessaires et prévues par la réglementation pour à la constitution des dossiers de demande de CEE. Il s'interdit de déposer, en son nom propre ou par l'intermédiaire d'un tiers, quel qu'il soit, une demande de certificat portant sur les mêmes travaux.

A défaut, si la Commune communique une ou plusieurs informations qui se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre Autorité Administrative compétente) inexactes et/ou incomplètes, la responsabilité d'Arlysère ne pourra en aucun cas être engagée. La Communauté d'Agglomération Arlysère se réserve le droit de réclamer à la commune la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'Autorité Administrative au titre des manquements qui auraient été constatés.

Pour les opérations antérieures, la date de fin de travaux inscrite sur les factures acquittées ou sur le PV de réception des travaux devra être inférieure de 10 mois à la date de remise des dossiers.

Pour les opérations postérieures, la date d'engagement des travaux (signature du devis par exemple) devra être postérieure à la date de signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 –MODALITES DE RESTITUTION DES CEE A LA COMMUNE**

Arlysère s'engage à restituer au bénéficiaire, dans un délai de trois mois à compter de l'acceptation des CEE par le PNCEE 90% du produit de leur valorisation financière négocié au préalable avec son prestataire GEO PLC à 4 € 10 par GWh cumac.

La Communauté d'Agglomération Arlysère verra sa prestation rémunérée à hauteur de 10 % du montant de la vente des CEE.

Rémunération correspondant aux temps passés pour réunir et faire remonter toutes les pièces nécessaires à la valorisation des CEE auprès de son prestataire GEO PLC, facilitant ainsi le travail.

La Communauté d'Agglomération Arlysère émettra le mandat correspondant en fonction des modalités précitées.

#### **ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 3 ans. Il est expressément convenu entre les Parties qu'au moment du changement de période du dispositif des CEE, en cas de contradiction entre les dispositions de la convention et les nouvelles dispositions réglementaires, les Parties conviendront que ces dernières se substitueront automatiquement aux anciennes dispositions devenues caduques sans que les Parties soient obligées de conclure un avenant à la convention.

Les parties cocontractantes peuvent résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de la signature de l'accusé réception.

#### **ARTICLE 7 – MANDAT**

La Commune, par les présentes, donne mandat, au sens de l'article 1984 du code civil, à la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE et son prestataire GEO/PLC d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui a été confiée aux termes des présentes, jusqu'à la finalisation de ladite mission.

#### **ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE**

La Communauté d'Agglomération Arlysère s'engage, tant pendant l'exécution de la convention que dans un délai de deux ans après son expiration et pour quelque cause que ce soit, à l'égard de toute personne étrangère à la mission, à ne divulguer aucune information, ne communiquer aucun document qui lui sera confié par la Commune sans son accord.

Le présent engagement de confidentialité ne s'applique toutefois pas aux informations suivantes :

- devant être transmises à toute autorité administrative compétente, susceptible d'intervenir dans la réalisation de la mission d'Arlysère;
- devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.
- dans le cadre d'opérations de communication ou d'information auprès des habitants pouvant être menées par la Communauté d'Agglomération Arlysère ou son prestataire GEO/PLC

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCE**

Les Parties seront responsables de leurs actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et ou contractuelle.

Les Parties s'engageant à faire leurs meilleurs efforts et à mettre l'ensemble des moyens et outils dont elles disposent dans le cadre de l'exécution des présentes. Par ailleurs, la responsabilité de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la Commune à la Com d'Agglo ARLYSÈRE se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE (ou toute autre autorité administrative compétente), insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, la Com d'Agglo ARLYSÈRE se réservera le droit de réclamer à la Commune la totalité des pénalités financières qui lui seraient infligées par l'autorité administrative au titre des manquements qui auraient été constatés et pour lesquels la Com d'Agglo ARLYSÈRE ne serait aucunement responsable.

Par ailleurs, la responsabilité de la Com d'Agglo ARLYSÈRE est strictement limitée, en cas d'exécution défectueuse de la mission, à la correction des prestations correspondantes.

la Com d'Agglo ARLYSÈRE ne saurait être tenue responsable de tout préjudice commercial ou financier subi par la Commune, ses collaborateurs ou des tiers, causé directement ou indirectement par les prestations fournies et la mise en œuvre des conseils et des préconisations au titre de la convention.

#### **ARTICLE 10 : CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE - ADAPTATION**

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou émanant d'une autorité ayant qualité à agir, nationales ou internationales, susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement

à la convention entreraient en vigueur pendant la durée d'exécution de la convention, celle-ci ne sera pas annulée de ce fait.

Dans cette hypothèse, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Les Parties conviennent également que dans l'hypothèse où l'économie générale de la convention telle qu'elle existe à sa signature se trouve modifiée pour toutes raisons rendant l'application de celle-ci particulièrement préjudiciable pour l'une des Parties, la Partie qui invoque le préjudice adresse à l'autre Partie dans les plus brefs délais, à compter de l'application de l'alinéa précédent, une lettre recommandée avec accusé de réception invoquant l'application du présent article et l'invitant à une rencontre dans les meilleurs délais. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir dans un délai d'un mois maximum à adapter la convention dans le respect de l'esprit et de l'équilibre économique qui a présidé à la signature de celle-ci.

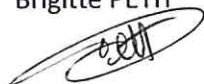
## ARTICLE 11 –LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente

Fait à Grignon, le : 25 septembre 2018  
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Grignon

Le Maire,  
Brigitte PETIT



Dûment habilité aux fins des présentes

Signature et cachet



Pour la Communauté d'Agglomération  
ARLYSERE

Le président,  
Franck LOMBARD

Dûment habilité aux fins des présentes

Signature et cachet